



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-023-2018-01

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

# Sommaire

## ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-027 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2826 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750032229 HOPITAL MERE-ENFANT DE L'EST PARISIEN (1 page)	Page 5
IDF-2017-12-29-028 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2827 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750038739 CTRE DE REED.FONCTIONNELLE PORT-ROYAL (1 page)	Page 7
IDF-2017-12-29-029 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2828 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750042830 CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD (1 page)	Page 9
IDF-2017-12-29-030 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2829 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750047128 CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE (1 page)	Page 11
IDF-2017-12-29-031 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2830 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750049561 CLINIQUE DES EPINETTES (1 page)	Page 13
IDF-2017-12-29-032 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2831 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750300360 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (1 page)	Page 15
IDF-2017-12-29-033 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2832 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750300766 CLINIQUE BIZET (1 page)	Page 17
IDF-2017-12-29-034 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2833 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 770016467 CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX (1 page)	Page 19
IDF-2017-12-29-035 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2834 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 770016491 CLINIQUE SOLIS (1 page)	Page 21
IDF-2017-12-29-036 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2835 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 770300135 CLINIQUE LES FONTAINES (1 page)	Page 23
IDF-2017-12-29-037 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2836 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 770300218 INSTITUT MEDICAL DE SERRIS (1 page)	Page 25
IDF-2017-12-29-024 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2823 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750003378 CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ (1 page)	Page 27

IDF-2017-12-29-025 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2824 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750014128 CLINIQUE DES BUTTES CHAUMONT (1 page)	Page 29
IDF-2017-12-29-026 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2825 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 750014169 CLINIQUE DE LA JONQUIERE (1 page)	Page 31
IDF-2017-12-29-038 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2837 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 770300259 CLINIQUE LES TROIS SOLEILS (1 page)	Page 33
IDF-2017-12-29-039 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2838 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 770803989 CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE (1 page)	Page 35
IDF-2017-12-29-040 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2839 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780001467 CENTRE DE SOINS DE SUITE AUBERGENVILLE (1 page)	Page 37
IDF-2017-12-29-041 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2840 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780008298 CLINIQUE ST REMY (1 page)	Page 39
IDF-2017-12-29-042 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2841 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780018727 CLINIQUE SAINT GERMAIN (1 page)	Page 41
IDF-2017-12-29-043 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2842 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780022760 CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC (1 page)	Page 43
IDF-2017-12-29-044 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2843 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780300075 CENTRE MEDICAL D'EVECQUEMONT (1 page)	Page 45
IDF-2017-12-29-045 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2844 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780300083 CLINIQUE MEDICALE GOUSSONVILLE (1 page)	Page 47
IDF-2017-12-29-046 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2845 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780300109 CLINIQUE DU VAL DE SEINE (1 page)	Page 49
IDF-2017-12-29-047 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2846 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780300208 CLINIQUE SAINT LOUIS (1 page)	Page 51
IDF-2017-12-29-048 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2847 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780300224 CENTRE DE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE (1 page)	Page 53
IDF-2017-12-29-049 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2848 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780420048 CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS (1 page)	Page 55

IDF-2017-12-29-050 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2849 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780700027 CTR READP FONC CLIN BAZINCOURT (1 page)	Page 57
IDF-2017-12-29-051 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2850 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 780700050 CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC (1 page)	Page 59
IDF-2017-12-29-052 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2851 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 910009919 CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMPS-ELYSEES (1 page)	Page 61

ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-027

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2826 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750032229 HOPITAL  
MERE-ENFANT DE L'EST PARISIEN

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2826  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750032229*  
*Raison sociale : HÔPITAL MÈRE-ENFANT DE L'EST PARISIEN*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **23 608,50 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-028

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2827 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750038739 CTRE DE  
REED.FONCTIONNELLE PORT-ROYAL

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2827  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750038739*

*Raison sociale :* **CTRE DE RÉÉDUC. FONCTIONNELLE PORT-ROYAL**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **67 677,10 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-029

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2828 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750042830 CENTRE DE  
SOINS DE SUITE ROTHSCHILD

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2828  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750042830*

*Raison sociale :* **CENTRE DE SOINS DE SUITE ROTHSCHILD**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **28 828,60 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-030

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2829 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750047128 CLINIQUE  
DU PARC DE BELLEVILLE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2829  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750047128*  
*Raison sociale : CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **63 854,40 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-031

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2830 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750049561 CLINIQUE  
DES EPINETTES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2830  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750049561*  
*Raison sociale : CLINIQUE DES EPINETTES*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **32 225,60 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-032

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2831 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750300360 HOPITAL  
PRIVE DES PEUPLIERS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2831  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750300360*  
*Raison sociale : HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **44 692,40 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-033

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2832 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750300766 CLINIQUE  
BIZET

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2832  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750300766*  
*Raison sociale : CLINIQUE BIZET*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **22 617,10 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-034

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2833 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 770016467 CLINIQUE  
DES PAYS DE MEAUX

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2833  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 770016467*  
*Raison sociale : CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **59 731,40 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-035

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2834 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 770016491 CLINIQUE  
SOLIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2834  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 770016491*  
*Raison sociale : CLINIQUE SOLIS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **71 320,90 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-036

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2835 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 770300135 CLINIQUE  
LES FONTAINES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2835  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire** : *FINESS financier* : **770300135**  
*Raison sociale* : **CLINIQUE LES FONTAINES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **5 389,70 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-037

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2836 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 770300218 INSTITUT  
MEDICAL DE SERRIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2836  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 770300218*  
*Raison sociale : INSTITUT MEDICAL DE SERRIS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **45 760,50 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-024

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2823 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750003378 CLINIQUE  
DU CANAL DE L'OURCQ

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2823  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750003378*  
*Raison sociale : CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **52 488,20 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-025

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2824 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750014128 CLINIQUE  
DES BUTTES CHAUMONT

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2824  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750014128*  
*Raison sociale : CLINIQUE DES BUTTES CHAUMONT*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **77 231,90 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-026

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2825 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 750014169 CLINIQUE  
DE LA JONQUIERE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2825  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 750014169*  
*Raison sociale : CLINIQUE DE LA JONQUIERE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **60 807,40 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-038

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2837 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 770300259 CLINIQUE  
LES TROIS SOLEILS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2837  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 770300259*  
*Raison sociale : CLINIQUE LES TROIS SOLEILS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **120 793,50 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-039

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2838 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 770803989 CTRE  
READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2838  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 770803989*

*Raison sociale :* **CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **56 477,90 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-040

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2839 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780001467 CENTRE DE  
SOINS DE SUITE AUBERGENVILLE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2839  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780001467*

*Raison sociale :* **CENTRE DE SOINS DE SUITE AUBERGENVILLE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **19 154,90 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-041

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2840 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780008298 CLINIQUE  
ST REMY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2840  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780008298*  
*Raison sociale : CLINIQUE ST REMY*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **24 085,60 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-042

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2841 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780018727 CLINIQUE  
SAINT GERMAIN

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2841  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire** : *FINESS financier* : **780018727**  
*Raison sociale* : **CLINIQUE SAINT GERMAIN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **11 181,20 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-043

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2842 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780022760 CLINIQUE  
SSR - KORIAN LE GRAND PARC

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2842  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780022760*

*Raison sociale : CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **67 610,50 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-044

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2843 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780300075 CENTRE  
MEDICAL D'EVEQUEMONT

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2843  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780300075*  
*Raison sociale :* **CENTRE MEDICAL D'EVEQUEMONT**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **36 354,70 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-045

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2844 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780300083 CLINIQUE  
MEDICALE GOUSSONVILLE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2844  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780300083*  
*Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE GOUSSONVILLE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **92 276,50 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-046

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2845 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780300109 CLINIQUE  
DU VAL DE SEINE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2845  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire** : *FINESS financier* : **780300109**  
*Raison sociale* : **CLINIQUE DU VAL DE SEINE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **30 152,20 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-047

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2846 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780300208 CLINIQUE  
SAINT LOUIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2846  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780300208*  
*Raison sociale : CLINIQUE SAINT LOUIS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **17 205,30 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-048

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2847 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780300224 CENTRE DE  
SOINS DE SUITE SARTROUVILLE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2847  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780300224*

*Raison sociale :* **CENTRE DE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **38 841,20 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-049

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2848 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780420048 CENTRE DE  
SOINS DE SUITE L'OASIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2848  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780420048*  
*Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **20 787,20 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-050

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2849 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780700027 CTR READP  
FONC CLIN BAZINCOURT

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2849  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780700027*  
*Raison sociale : CTR READP FONC CLIN BAZINCOURT*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **73 507,60 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-051

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2850 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 780700050 CENTRE DE  
REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2850  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 780700050*

*Raison sociale :* **CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **36 353,20 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-052

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2851 fixant pour 2018  
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de  
la dotation modulée à l'activité – 910009919 CENTRE DE  
REEDUCATION FONCTIONNELLE  
CHAMPS-ELYSEES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2851  
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait  
part activité de la dotation modulée à l'activité**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 910009919*

*Raison sociale :* **CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE CHAMPS-ÉLYSÉES**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **74 950,30 euros** sera versé à l'établissement.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,  
Mme Christine SCHIBLER

